

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Carrières
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NÎMES cedex 02

NÎMES, le 18/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOMATRA

864 AVENUE LA MERIDIENNE
48100 MARVEJOLS

Références : 2022-08-538
Code AIOT : 0006601556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement SOMATRA implanté Les Chirouzes Fau de Peyre 48130 PEYRE EN AUBRAC. L'inspection a été annoncée le 21/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Il s'agit de vérifier le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables dont celles relatives à la surveillance des émissions atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMATRA
- Les Chirouzes Fau de Peyre 48130 PEYRE EN AUBRAC
- Code AIOT : 0006601556
- Régime : Autorisation

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation d'une carrière de basalte à ciel ouvert. Des installations mobiles de traitement des matériaux extraits sont également présentes in situ. Elles fonctionnent par campagnes et sont actuellement sous-traitées à l'entreprise ROUVIER (34).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le bénéficiaire de l'autorisation (article 1 AP n°2021-043-008 du 12/02/2021),
- les garanties financières (article 2 AP n°2021-043-008 du 12/02/2021),
- l'emplacement des installations (article 2 AP n°91-0680 du 7/06/1991),
- les caractéristiques de l'exploitation de la carrière (article 3 AP n°91-0680 du 7/06/1991),
- l'abattage à l'explosif (article 11.4 AM du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières),
- les fronts d'abattage (article 11.6 AM du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières),

- les accès (article 13 AM du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières),
- la prévention des pollutions atmosphériques (articles 19.5 à 19.9 AM du 22/09/1994 modifié),
- les bruits (article 22.1 AM du 22/09/1994 modifié).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation	AP Complémentaire du 12/02/2021, article 1	/	Sans objet
2	Garanties financières	AP Complémentaire du 12/02/2021, article 2	/	Sans objet
3	Emplacement des installations	Arrêté Préfectoral du 07/06/1991, article 2	/	Sans objet
4	Caractéristiques de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/06/1991, article 3	/	Sans objet
5	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	/	Sans objet
6	Front d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	/	Sans objet
7	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet
9	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	/	Sans objet
10	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Sans objet
11	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
12	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	/	Sans objet
13	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	/	Sans objet
14	Bruits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection insiste sur l'importance de la qualité des éléments à fournir dans le cadre du dépôt de dossier de renouvellement/extension de l'autorisation environnementale permettant ainsi de régulariser et d'actualiser certaines prescriptions de l'autorisation initialement accordée en 1991, dans le cadre de la construction de l'A 75, le contexte actuel ayant significativement évolué.

L'exploitant s'est engagé à restauré la croix en pierre dite "des Chirouzes".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS SOMATRA, représentée par son président François MOULIN, dont le siège social est situé 864, avenue de la Méridienne 48100 Marvejols, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit "Les Chirouzes » sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre sur une durée de deux ans à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-0680 du 7 juin 1991 susvisé, soit jusqu'au 7 juin 2023, remise en état comprise.
Constats : La société SAS SOMATRA exploite effectivement la carrière de basalte au lieu-dit Les Chirouzes sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre, devenue par regroupement de communes, Peyre-en Aubrac. Il convient de préciser que, compte tenu de la date d'échéance de l'autorisation environnementale actuelle fixée au 7 juin 2023, remise en état comprise, un dossier de renouvellement / extension d'autorisation environnementale va bientôt être déposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS SOMATRA doit se conformer aux obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de 1999 susvisé, relatif à la constitution des garanties financières, en fournissant avant le 7 juin 2021, un acte de cautionnement actualisé. Le montant de la garantie financière applicable pour la période du 07/06/2021 au 07/06/2023 s'élève à 101 369 euros TTC à actualiser avec l'indice TP01 en vigueur au moment de la rédaction de l'acte, comprenant la période de remise en état du site. En tout état de cause les garanties financières sont maintenues jusqu'à la remise en état constatée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a pu justifier d'un acte de cautionnement solidaire n°4 pour un montant de 102 196 € pour la période allant du 1/1/2022 au 7/6/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emplacement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/1991, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Emplacement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Conformément au plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur totalité ou partie des parcelles suivantes de la commune de FAU-DE-PEYRE : 585, 586, 587, 553, 588, 590, 591, 592, 593, 605, 669, 657, 658, 647, 648, 649, 650, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 659, 660.</p> <p>La superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élevant à 137.000 m². .../...</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni un plan d'exploitation daté de mai 2015 réalisé par l'ancien exploitant, la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne. Aux dires de l'exploitant, peu de matériaux ont été extraits dans la période 2015 - 2020, l'ancien exploitant utilisant les stocks résiduels de matériaux qu'il avait constitué. Les matériaux extraits ont été concassés puis criblés durant cette période.</p> <p>Depuis février 2020, date du changement d'exploitant, peu de matériaux ont été extraits du fait d'une demande réduite liée à la crise sanitaire (covid-19). L'exploitant conclut que le plan de mai 2015 reste valide. Cet aspect sera repris au point de contrôle n°XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.</p> <p>L'inspection a constaté que la zone Sud, dûment autorisée par AP n°91-0680 du 7/06/1991, n'a jamais été exploitée.</p> <p>A contrario, l'inspection a constaté que la parcelle cadastrée C4 602 sur le plan cadastral annexé à l'AP d'autorisation n°91-0680 du 7/06/1991, a depuis été éclatée en 2 parcelles cadastrées C4 687 et 688. La parcelle cadastrée C4 687 a été exploitée alors que cela n'est pas autorisé.</p> <p>Néanmoins, compte tenu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . cette extraction est ancienne et ne résulte pas de l'exploitation de l'actuel exploitant (car zone figurant sur le plan d'exploitation COLAS RAA de mai 2015), - des signes d'une extraction non récente constatés in situ, possiblement réalisés par la SA DELMAS, titulaire de l'autorisation initiale voire ses successeurs la sté SACER SUD-EST puis la sté COLAS Rhône-Alpes Auvergne, . du dossier de renouvellement/extension d'autorisation environnementale à recevoir, <p>l'inspection - bien qu'il y ait non conformité - décide ne pas retenir des suites.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à régulariser cette situation dans le cadre du dépôt du dossier de renouvellement/extension d'autorisation environnementale.</p>
<p>Observations : Bien vérifier, dans le cadre du dépôt du dossier de renouvellement/extension d'autorisation environnementale, l'extraction réalisée au droit de la parcelle nouvellement cadastrée C4 687 (partie de l'ancienne parcelle cadastrée C4 602 sur le plan cadastral annexé à l'AP d'autorisation n°91-0680 du 7/06/1991).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Caractéristiques de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/1991, article 3
Thème(s) : Autre, Caractéristiques de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après : <ol style="list-style-type: none">1. Avant le début de l'exploitation, des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.2. L'exploitation aura lieu hors d'eau, à l'aide d'engins mécaniques de foration, de chargement et de transport, l'abattage pouvant être réalisé à l'explosif.3. L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.4. L'exploitation comprendra au maximum deux gradins. La hauteur de chacun de ces gradins n'excèdera pas 15 m.5. L'exploitation de la zone Sud définie dans le dossier de la demande ne débutera qu'au terme de l'exploitation de la zone Nord.6. Dans les trois mois après notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire, de bornes placées au sommet du polygone délimitant le périmètre d'exploitation. Le permissionnaire reste responsable de la conservation de ces bornes.7. L'exploitation ne devra en aucun cas, se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 (titre Sécurité et Salubrité Publiques - SSP-1-R article 1er). Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. Il pourra être dérogé aux prescriptions du paragraphe précédent sur la parcelle n° 553 dans sa partie contigüe à la parcelle n° 552. Les protections prévues par ce même décret (titre SSP-1-R article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place.8. La production annuelle n'excédera pas 300.000 T.9. Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement antipoussières approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc...) En particulier, il sera procédé à un arrosage systématique des pistes de circulation des véhicules sur la carrière afin de limiter au maximum les émissions de poussières susceptibles d'être produites.10. La croix en pierre dite "des Chirouzes" sera conservée.11. Le chemin rural se trouvant au Sud des exploitations et servant de liaison entre les zones Nord et Sud sera correctement entretenu.12. Le défrichage des zones à exploiter sera réalisé au fur et à mesure des besoins de l'exploitation,13. Des écrans naturels suffisants seront conservés ou réalisés en tant que de besoin sur les parties Nord et Sud des deux zones d'exploitation de manière à masquer l'excavation réalisée.14. Un revêtement en liant hydrocarboné sera mis en place au débouché du chemin rural sur le C.D. 10 sur une longueur de 100 m.15. Sur les parties Nord et Nord-Est de la carrière Sud les travaux d'exploitation resteront à 30 m de la limite sur laquelle porte l'autorisation de manière à préserver au maximum le bois de hêtres.16. Le titulaire de la présente autorisation prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'envol des matériaux à faible granulométrie lors du transport de ces derniers.

17. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum le bruit et les vibrations susceptibles d'être engendrés par les tirs de mines. En particulier le plan de tir devra être conçu et les techniques de tir choisies à cet effet.

18. Le titulaire de la présente autorisation informera M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles du début des travaux de décapage de la couche de terre végétale.

Constats : L'inspection a pu vérifier :

. qu'un panneau, apposé à l'entrée du site, comporte en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,

. l'existence d'un point d'eau lié à des résurgences d'eau dans le massif au point bas du site (côté altimétrique 1 166,54 m NGF), mis en sécurité par l'exploitant et non exploité,

. l'utilisation d'engins mécaniques de foration, d'explosifs et d'engins de chargement et de transport,

. que l'exploitation de la carrière ne fait pas obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni ne modifie leur cheminement,

. que l'exploitation comprend au maximum deux gradins, de hauteur inférieure à 15 m,

. que la zone Sud n'a jamais été exploitée,

. que les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre ICPE autorisé,

. que la production annuelle n'excède pas 300.000 tonnes (inférieure 50 000 tonnes au titre des années 2020 et 2021),

. que l'exploitant prend des dispositions afin de limiter les émissions de poussières susceptibles de se dégager ; en cas de nécessité, il arrose les pistes avec l'eau stagnant dans le point d'eau au point bas du site,

. qu'un revêtement en grave émulsion a été déposé sur le chemin d'accès au site, depuis la RD 10 PK 11.700 jusqu'à l'entrée du site,

. que la croix en pierre dite "des Chirouzes" est conservée ; il a toutefois été constaté lors de la visite que la croix était tombée à terre (coups de cornes des vaches). L'exploitant s'est engagé à la repositionner voire à la sceller,

. que le chemin rural se trouvant au Sud des exploitations est correctement entretenu et est carrossable,

. que le défrichement des zones à exploiter a été réalisé au fur et à mesure des besoins de l'exploitation,

. la présence d'écrans naturels, conservés ou réalisés en tant que de besoin, afin de masquer l'excavation réalisée,

. que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum le bruit et les vibrations susceptibles d'être engendrés par les tirs de mines,

. que la côté altimétrique la plus basse de la zone Nord exploitée s'élève à 1 166,54 m NGF (1 157 m NGF autorisés, soit 2 gradins de hauteur maximale 15 m sachant que les champs alentours se situent au plus haut à 1 187 m NGF environ).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : L'exploitant a réalisé 3 tirs de mines au titre de 2021 et 1 tir en 2022. Le dernier tir de mines date du 18/3/2022. L'inspection s'est intéressée au tir de mines du 18/3/2022 et a pu vérifier le plan de tir, la prestation sous-traitée à EPC FRANCE, le document de transport EPC FRANCE, la tenue du registre entrée/sortie, les modalités relatives au tir, la mise en sécurité du personnel et du public lors des tirs de mines par condamnation de l'accès au site (fermeture de la barrière) et présence d'un personnel de la SAS SOMATRA. L'exploitant a pris en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement par la pose de 2 capteurs au niveau des hameaux les plus proches, situés à 500 m de part et d'autre du site. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Front d'abattage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a pu vérifier la stabilité des terrains alentours, des fronts et des déblais, l'absence de sous-cavage. Les 2 fronts ont une hauteur maximale de 15m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Signalisation, accès, zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation, accès, zones dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. .../...
Constats : L'inspection a pu vérifier sur site le respect des prescriptions relatives aux voies d'accès à la carrière et celle à la voie publique, cette dernière étant revêtue d'un enrobé adapté. Concernant l'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, l'inspection a pu constater un merlon périphérique et/ou des clôtures, la présence de panneaux "DANGER - TIRS DE MINES " et "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC" en nombre suffisant, en périphérie duquel - côté extérieur du périmètre ICPE autorisé - une végétation dense (ronces essentiellement) est parfois présente, empêchant un accès facilité aux zones dangereuses depuis l'extérieur du site. A l'intérieur du site, le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, notamment aux zones dangereuses en cours d'exploitation, en particulier à proximité immédiate du fond de fouille. Des panneaux d'interdiction d'accès sont également apposés in situ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection un plan d'exploitation daté de mai 2015 réalisé par l'ancien exploitant, la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne. Aux dires de l'exploitant, peu de matériaux ont été extraits dans la période 2015 - 2020, l'ancien exploitant utilisant les stocks résiduels de matériaux qu'il avait constitué. Les matériaux extraits ont été concassés puis criblés durant cette période. L'exploitant doit actualiser ce plan au moins une fois par an et y reporter les limites du périmètre ICPE et ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les bords de la fouille, les côtes altimétriques des points significatifs, les zones remises en état, etc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats : Le plan de surveillance n'est pas tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport établi par PRONETEC "Mesures des retombées atmosphériques par la méthode des plaquettes de dépôt", pour des mesures réalisées entre le 23/9 et le 18/10/2021. 3 plaquettes ont été positionnées en limite du périmètre ICPE autorisé. Toutefois, la production annuelle autorisée s'élevant à 300 000 tonnes, un plan de surveillance des émissions de poussières doit être établi. Néanmoins, compte tenu que : . la production annuelle de 300 000 tonnes date de 1991, au moment des gros besoins pour la création de l'A75, . la production effective au titre des années 2020 et 2021 reste inférieure à 50 000 tonnes, . l'échéance de l'autorisation environnementale fixée au 7/06/2023, remise en état comprise (délai ne permettant pas la réalisation de 8 campagnes successives de mesures de 30 jours à réaliser tous les 3 mois), . du dossier de renouvellement/extension d'autorisation environnementale à recevoir pour une production moyenne annuelle de 80 000 tonnes et une production maximale annuelle inférieure à 150 000 tonnes, . l'environnement immédiat du site, . l'absence de plaintes inhérentes au fonctionnement du site, l'inspection - bien qu'il y ait non conformité - décide ne pas retenir des suites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).</p> <p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.</p> <p>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p> <p>Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p>
<p>Constats : Le plan de surveillance n'est pas tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Aucune campagne de mesures par la méthode des jauges de retombées n'a été réalisée.</p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport établi par PRONETEC "Mesures des retombées atmosphériques par la méthode des plaquettes de dépôt", pour des mesures réalisées entre le 23/9 et le 18/10/2021. 3 plaquettes ont été positionnées en limite du périmètre ICPE autorisé.</p> <p>Toutefois, la production annuelle autorisée s'élevant à 300 000 tonnes, un plan de surveillance des émissions de poussières doit être établi et les campagnes de mesure durant trente jours à réaliser tous les trois mois sont applicables.</p> <p>Néanmoins, compte tenu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production annuelle de 300 000 tonnes date de 1991, au moment des gros besoins pour la création de l'A75, . la production effective au titre des années 2020 et 2021 reste inférieure à 50 000 tonnes, . l'échéance de l'autorisation environnementale fixée au 7/06/2023, remise en état comprise (délai ne permettant pas la réalisation de 8 campagnes successives de mesures de 30 jours à réaliser tous les 3 mois), . du dossier de renouvellement/extension d'autorisation environnementale à recevoir pour une production moyenne annuelle de 80 000 tonnes et une production maximale annuelle inférieure à 150 000 tonnes, . l'environnement immédiat du site, . l'absence de plaintes inhérentes au fonctionnement du site, <p>l'inspection - bien qu'il y ait non conformité - décide ne pas retenir des suites.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.</p> <p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>
<p>Constats : Aucun suivi des retombées atmosphériques par jauges de retombées n'est réalisé.</p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport établi par PRONETEC "Mesures des retombées atmosphériques par la méthode des plaquettes de dépôt", pour des mesures réalisées entre le 23/9 et le 18/10/2021. 3 plaquettes ont été positionnées en limite du périmètre ICPE autorisé.</p> <p>Toutefois, la production annuelle autorisée s'élevant à 300 000 tonnes, un suivi des retombées atmosphériques par jauges de retombées doit être assuré.</p> <p>Néanmoins, compte tenu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production annuelle de 300 000 tonnes date de 1991, au moment des gros besoins pour la création de l'A75, . la production effective au titre des années 2020 et 2021 reste inférieure à 50 000 tonnes, . l'échéance de l'autorisation environnementale fixée au 7/06/2023, remise en état comprise (délai ne permettant pas la réalisation de 8 campagnes successives de mesures de 30 jours à réaliser tous les 3 mois), . du dossier de renouvellement/extension d'autorisation environnementale à recevoir pour une production moyenne annuelle de 80 000 tonnes et une production maximale annuelle inférieure à 150 000 tonnes, . l'environnement immédiat du site, . l'absence de plaintes inhérentes au fonctionnement du site, <p>l'inspection - bien qu'il y ait non conformité - décide ne pas retenir des suites.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : Le site ne faisant pas partie d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, une station météorologique doit être installée in situ dans le cadre de la surveillance environnementale des émissions de poussières tel qu'imposée réglementairement. Néanmoins, compte tenu que : <ul style="list-style-type: none">. la production annuelle de 300 000 tonnes date de 1991, au moment des gros besoins pour la création de l'A75,. la production effective au titre des années 2020 et 2021 reste inférieure à 50 000 tonnes,. l'échéance de l'autorisation environnementale fixée au 7/06/2023, remise en état comprise (délai ne permettant pas la réalisation de 8 campagnes successives de mesures de 30 jours à réaliser tous les 3 mois),. du dossier de renouvellement/extension d'autorisation environnementale à recevoir pour une production moyenne annuelle de 80 000 tonnes et une production maximale annuelle inférieure à 150 000 tonnes,. l'environnement immédiat du site,. l'absence de plaintes inhérentes au fonctionnement du site, l'inspection - bien qu'il y ait non conformité - décide ne pas retenir des suites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : Aucun bilan des mesures relatives à la surveillance environnementale des émissions de poussières du site n'est réalisé. L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport établi par PRONETEC "Mesures des retombées atmosphériques par la méthode des plaquettes de dépôt", pour des mesures réalisées entre le 23/9 et le 18/10/2021. 3 plaquettes ont été positionnées en limite du périmètre ICPE autorisé. Toutefois, la production annuelle autorisée s'élevant à 300 000 tonnes, un bilan des mesures relatives à la surveillance environnementale des émissions de poussières du site doit être transmis à l'inspection. Néanmoins, compte tenu que : . la production annuelle de 300 000 tonnes date de 1991, au moment des gros besoins pour la création de l'A75, . la production effective au titre des années 2020 et 2021 reste inférieure à 50 000 tonnes, . l'échéance de l'autorisation environnementale fixée au 7/06/2023, remise en état comprise (délai ne permettant pas la réalisation de 8 campagnes successives de mesures de 30 jours à réaliser tous les 3 mois), . du dossier de renouvellement/extension d'autorisation environnementale à recevoir pour une production moyenne annuelle de 80 000 tonnes et une production maximale annuelle inférieure à 150 000 tonnes, . l'environnement immédiat du site, . l'absence de plaintes inhérentes au fonctionnement du site, l'inspection - bien qu'il y ait non conformité - décide ne pas retenir des suites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.
Constats : L'inspection a pu vérifier le respect des niveaux acoustiques (émergences et niveaux de bruits) des installations inspectées. En effet, l'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection le dernier rapport Pronetec "Mesures de bruits environnementaux", suite aux mesures réalisées le 10/11/2021. Une incohérence a été observée dans le rapport Pronetec : permutation des points 1 et 3 sur le plan dudit rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet